



DEPARTEMENT DU GARD
CANTON DE SAINT-HIPPOLYTE DU FORT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du vendredi 05 juillet 2024, 10h30

Nombre de membres en exercice : 30

Membres présents : ANGELI Laurette, CAUMON Simone, BAILLY-CAMPREDON Isabelle, LEBEAU Irène (ne participe pas au vote), MACQ Madeleine (ne participe pas au vote), CANARD Bruno, COMPAN Pierre, FAIDHERBE Lucas, PALLIER Ghislain, POVREAU Joël, VALGALIER Régis, BORDARIER Bernard, VIGNE Alexandre, GRIEU Emmanuel, WELLER Marc, CRUVEILLER Fabien, JEAN Lionel, CONDOMINES Robert, CUENOT Jean-Louis, SEMENOFF Serge,

Membres absents excusés : DURAND Martine, JUTTEAU Françoise, AGRANIER Mary José, MACHECOURT Valérie, GRZYB Sabine, GIBERGUES Lætitia, BURDIN Jean, LAFOUX Jean, RICO Cédric, AARAB Lméké, BOURDIN Patrick, FOUGAIROLLE Michel, ZUCCONI Jean-Pierre, ROUDIL Joël, JAHANT Guy, CLAVEL Christian.

Membres absents :

Membres remplacés : Mme BAILLY-CAMPREDON Isabelle remplace Mr AARAB Lméké, Mr SEMENOFF Serge remplace Mr CLAVEL Christian, Mr POVREAU Joël remplace Mr BURDIN Jean.

Procuration : Mr ZUCCONI Jean-Pierre donne procuration à Mr CONDOMINES Robert, Mr FOUGAIROLLE Michel donne procuration à Mr CRUVEILLER Fabien ;

Membres ayant participé au vote : 20

Date de convocation : 24 juin 2024

Date d'affichage : 24 juin 2024

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE, le vendredi 05 juillet à 10 heures 30, le COMITE SYNDICAL du SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES ET ASSIMILÉS AIGOUAL - CÉVENNES - VIDOURLE s'est réuni en nombre prescrit par la loi, à l'observatoire du Mont Aigoual, en session ordinaire, sous la présidence de monsieur COMPAN Pierre.

Secrétaire de séance : monsieur VALGALIER Régis

Objet : Mise en place du télétravail

M. le Président rappelle que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et

volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

M. le Président précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 04 avril 2024;

CONSIDÉRANT QUE les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

Article 1 : Les activités concernées par le télétravail

Il est décidé que les activités suivantes pourront être effectuées sous forme de télétravail :

- Activités exercées dans les bureaux de la collectivité.

Détermination des activités non éligibles au télétravail

- rendez-vous sur site ou à l'extérieur : réunions, interventions sur le terrain, activités nécessitant une présence sur des lieux particuliers

- accueil d'usagers

- activité qui nécessite la manipulation de documents sous format papier comportant des données confidentielles ne pouvant être transportées en dehors des locaux de l'employeur sans risques (rapports médicaux papier, bulletins de paie papier...)

Article 2 : Le lieu d'exercice du télétravail

Le télétravail sera exercé au domicile de l'agent.

Le télétravailleur doit pouvoir disposer d'un espace de travail en adéquation avec ses besoins professionnels et respectant les garanties minimales d'ergonomie.

Il doit disposer d'une ligne internet en bon état de fonctionnement, suffisante pour ses besoins professionnels

Article 3 : Les règles en matière de sécurité informatique

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée.

Le télétravailleur s'engage à respecter les règles et usages en vigueur dans la collectivité.

Il doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

Le télétravailleur s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Pour des raisons de sécurité et de confidentialité, l'agent ne doit pas être amené à devoir imprimer des documents chez lui. Le télétravailleur devra donc anticiper la préparation de sa journée et privilégier les documents accessibles sur le réseau.

Le matériel fourni doit être ramené périodiquement dans les locaux pour des mises à jour.

Article 4 : Accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail et bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

En vertu de l'article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par le comité. Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Article 5 : Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

- Système déclaratif

Les télétravailleurs doivent remplir, périodiquement, des formulaires dénommés « feuilles de temps » ou auto-déclarations.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

Article 6 : Prise en charge par l'employeur des coûts du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- ordinateur portable ;
- téléphone portable ;
- accès à la messagerie professionnelle ;
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions

Article 7 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est d'un an maximum. L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande. L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de trois mois maximums.

Article 8 : Quotités autorisées

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut donc être inférieur à deux jours par semaine. A noter que les seuils définis peuvent s'apprécier sur une base mensuelle.

Nombre maximum de jour en télétravail par semaine : 2

Dérogation :

A la demande des agents dont l'état de santé le justifie et après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail, il peut être dérogé pour 6 mois maximum aux quotités susvisées. Cette dérogation est renouvelable une fois après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail.

Article 9 : Télétravail temporaire

Une autorisation temporaire de télétravail peut être accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Un agent ne peut en aucun cas exercer ses fonctions en télétravail sans autorisation préalable de l'autorité hiérarchique

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité des votants :

N° 20240701

DÉCIDE l'instauration du télétravail au sein de la collectivité ou de l'établissement à compte du 08 juillet 2024;
DÉCIDE la validation des critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus ;
DIT QUE les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du comité syndical.

Fait à Saint Hippolyte du Fort, le 08/07/2024

Ainsi fait et délibéré en séance, ont signé tous les membres présents.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le 10 JUIL. 2024 et de la publication le 10 JUIL. 2024

Le Président,



COMPAN Pierre





DÉPARTEMENT DU GARD
CANTON DE SAINT-HIPPOLYTE DU FORT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du vendredi 05 juillet 2024, 10h30

Nombre de membres en exercice : 30

Membres présents : ANGELI Laurette, CAUMON Simone, BAILLY-CAMPREDON Isabelle, LEBEAU Irène (ne participe pas au vote), MACQ Madeleine (ne participe pas au vote), CANARD Bruno, COMPAN Pierre, FAIDHERBE Lucas, PALLIER Ghislain, POVREAU Joël, VALGALIER Régis, BORDARIER Bernard, VIGNE Alexandre, GRIEU Emmanuel, WELLER Marc, CRUVEILLER Fabien, JEAN Lionel, CONDOMINES Robert, CUENOT Jean-Louis, SEMENOFF Serge,

Membres absents excusés : DURAND Martine, JUTTEAU Françoise, AGRANIER Mary José, MACHECOURT Valérie, GRZYB Sabine, GIBERGUES Lætitia, BURDIN Jean, LAFOUX Jean, RICO Cédric, AARAB Lméké, BOURDIN Patrick, FOUGAIROLLE Michel, ZUCCONI Jean-Pierre, ROUDIL Joël, JAHANT Guy, CLAVEL Christian.

Membres absents :

Membres remplacés : Mme BAILLY-CAMPREDON Isabelle remplace Mr AARAB Lméké, Mr SEMENOFF Serge remplace Mr CLAVEL Christian, Mr POVREAU Joël remplace Mr BURDIN Jean.

Procuration : Mr ZUCCONI Jean-Pierre donne procuration à Mr CONDOMINES Robert, Mr FOUGAIROLLE Michel donne procuration à Mr CRUVEILLER Fabien ;

Membres ayant participé au vote : 20

Date de convocation : 24 juin 2024

Date d'affichage : 24 juin 2024

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE, le vendredi 05 juillet à 10 heures 30, le COMITE SYNDICAL du SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES ET ASSIMILES AIGOUAL – CÉVENNES - VIDOURLE s'est réuni en nombre prescrit par la loi, à l'observatoire du Mont Aigoual, en session ordinaire, sous la présidence de monsieur COMPAN Pierre.

Secrétaire de séance : monsieur VALGALIER Régis

Objet : Prime exceptionnelle « pouvoir d'achat »

Conformément au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est instituée en faveur des agents publics territoriaux. Il appartient à l'organe délibérant de fixer, pour chaque niveau de rémunération prévu par le barème et dans la limite des plafonds décrétés, un montant de prime et de définir les modalités de son versement.

Pourront prétendre à cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle les agents de droit public :

- Ayant été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Ayant perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Ces critères sont cumulatifs.

Sont exclus du bénéfice de cette prime : les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur (dite prime Macron) ainsi que les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Seule la rémunération brute de l'agent est prise en compte pour déterminer le montant de cette prime.

Elle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent (à l'exception de la prime prévue par le décret du 31 juillet 2023).

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2,

Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial réuni en date du 04 avril 2024.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité des votants :

DÉCIDE :

Article 1 : D'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle ainsi proposée.

Article 2 : Pour chaque niveau de rémunération prévu par le barème, le montant de la prime est fixé à :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	400€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350€
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300€
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250€
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200€
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	175€
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150€

- Article 3 :** La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, telle que définie ci-dessus, sera allouée à après avis du comité social territorial aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et, le cas échéant, aux agents contractuels de droit public.
Elle fera l'objet d'un seul versement.
- Article 4 :** Les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 12, articles 64111 et 64131 du budget.
- Article 5 :** Que le Président est chargé(e) de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

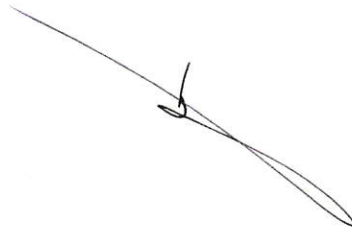
Pour extrait conforme au registre des délibérations du comité syndical.

Fait à Saint Hippolyte du Fort, le 08/07/2024

Ainsi fait et délibéré en séance, ont signé tous les membres présents.

Certifié exécutoire, compte tenu de la transmission en sous-préfecture le 10 JUL. 2024 et de la publication le 10 JUL. 2024

Le Président,



COMPAN Pierre





DEPARTEMENT DU GARD
CANTON DE SAINT-HIPPOLYTE DU FORT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du vendredi 05 juillet 2024, 10h30

Nombre de membres en exercice : 30

Membres présents : ANGELI Laurette, CAUMON Simone, BAILLY-CAMPREDON Isabelle, LEBEAU Irène (ne participe pas au vote), MACQ Madeleine (ne participe pas au vote), CANARD Bruno, COMPAN Pierre, FAIDHERBE Lucas, PALLIER Ghislain, POVREAU Joël, VALGALIER Régis, BORDARIER Bernard, VIGNE Alexandre, GRIEU Emmanuel, WELLER Marc, CRUVEILLER Fabien, JEAN Lionel, CONDOMINES Robert, CUENOT Jean-Louis, SEMENOFF Serge,

Membres absents excusés : DURAND Martine, JUTTEAU Françoise, AGRANIER Mary José, MACHECOURT Valérie, GRZYB Sabine, GIBERGUES Lætitia, BURDIN Jean, LAFOUX Jean, RICO Cédric, AARAB Lméké, BOURDIN Patrick, FOUGAIROLLE Michel, ZUCCONI Jean-Pierre, ROUDIL Joël, JAHANT Guy, CLAVEL Christian.

Membres absents :

Membres remplacés : Mme BAILLY-CAMPREDON Isabelle remplace Mr AARAB Lméké, Mr SEMENOFF Serge remplace Mr CLAVEL Christian, Mr POVREAU Joël remplace Mr BURDIN Jean.

Procuration : Mr ZUCCONI Jean-Pierre donne procuration à Mr CONDOMINES Robert, Mr FOUGAIROLLE Michel donne procuration à Mr CRUVEILLER Fabien ;

Membres ayant participé au vote : 20

Date de convocation : 24 juin 2024

Date d'affichage : 24 juin 2024

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE, le vendredi 05 juillet à 10 heures 30, le COMITE SYNDICAL du SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES ET ASSIMILES AIGOUAL – CEVENNES - VIDOURLE s'est réuni en nombre prescrit par la loi, à l'observatoire du Mont Aigoual, en session ordinaire, sous la présidence de monsieur COMPAN Pierre.

Secrétaire de séance : monsieur VALGALIER Régis

Objet : rapport annuel 2023

Le Président, expose à l'assemblée délibérante qu'en application du décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015, il doit être préparé un rapport annuel sur les activités de prévention et de gestion des déchets, conduites par les intercommunalités

chargées de la collecte, d'une part, et celles chargées du traitement d'autre part. Ce document présente les principaux indicateurs techniques et financiers devant contribuer à mieux faire connaître les conditions dans lesquelles les prestations sont exécutées.

Il est à noter que le décret n°2000-404 du 11 mai 2000, encadrant jusque-là le rapport annuel sur le prix et la qualité du service de gestion des déchets ménagers et assimilés, a été abrogé par ce même décret.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité des votants, approuve le rapport annuel 2023 tel qu'il est présenté en annexe.

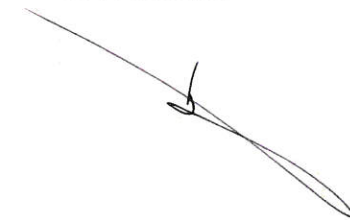
Pour extrait conforme au registre des délibérations du comité syndical.

Fait à Saint Hippolyte du Fort, le 08/07/2024

Ainsi fait et délibéré en séance, ont signé tous les membres présents.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le10 JUIL. 2024..... et de la publication le10 JUIL. 2024.....

Le Président,



COMPAN Pierre





DEPARTEMENT DU GARD
CANTON DE SAINT-HIPPOLYTE DU FORT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du vendredi 05 juillet 2024, 10h30

Nombre de membres en exercice : 30

Membres présents : ANGELI Laurette, CAUMON Simone, BAILLY-CAMPREDON Isabelle, LEBEAU Irène (ne participe pas au vote), MACQ Madeleine (ne participe pas au vote), CANARD Bruno, COMPAN Pierre, FAIDHERBE Lucas, PALLIER Ghislain, POVREAU Joël, VALGALIER Régis, BORDARIER Bernard, VIGNE Alexandre, GRIEU Emmanuel, WELLER Marc, CRUVEILLER Fabien, JEAN Lionel, CONDOMINES Robert, CUENOT Jean-Louis, SEMENOFF Serge,

Membres absents excusés : DURAND Martine, JUTTEAU Françoise, AGRANIER Mary José, MACHECOURT Valérie, GRZYB Sabine, GIBERGUES Lætitia, BURDIN Jean, LAFOUX Jean, RICO Cédric, AARAB Lméké, BOURDIN Patrick, FOUGAIROLLE Michel, ZUCCONI Jean-Pierre, ROUDIL Joël, JAHANT Guy, CLAVEL Christian.

Membres absents :

Membres remplacés : Mme BAILLY-CAMPREDON Isabelle remplace Mr AARAB Lméké, Mr SEMENOFF Serge remplace Mr CLAVEL Christian, Mr POVREAU Joël remplace Mr BURDIN Jean.

Procuration : Mr ZUCCONI Jean-Pierre donne procuration à Mr CONDOMINES Robert, Mr FOUGAIROLLE Michel donne procuration à Mr CRUVEILLER Fabien ;

Membres ayant participé au vote : 20

Date de convocation : 24 juin 2024

Date d'affichage : 24 juin 2024

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE, le vendredi 05 juillet à 10 heures 30, le COMITE SYNDICAL du SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES ET ASSIMILES AIGOUAL - CEVENNES - VIDOURLE s'est réuni en nombre prescrit par la loi, à l'observatoire du Mont Aigoual, en session ordinaire, sous la présidence de monsieur COMPAN Pierre.

Secrétaire de séance : monsieur VALGALIER Régis

Objet : Délibération portant élection d'un Vice-président

Vu les articles L 2122-7, L2122-7, L2122-7-1 et L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Vu la séance du 13 octobre 2020 fixant le nombre de Vice-présidents du SYMTOMA

Considérant la démission de Madame Valérie MACHECOURT, Vice-présidente en date du 19 février 2024.

Rapport de synthèse :

Par application de l'article L 2122-7 du CGCT, l'élection de chaque Vice-président a lieu au scrutin uninominal secret à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour à la majorité relative des suffrages exprimés.

Le Président propose de procéder au remplacement au même rang de la Vice-présidente démissionnaire.

Il prend acte de la candidature de monsieur Emmanuel GRIEU, délégué de la Communauté de Communes du Pays Viganais.

Il invite à d'éventuelles autres candidatures.

L'Assemblée délibérante procède à l'élection du Vice-président du SYMTOMA dont les résultats sont les suivants :

1er tour de scrutin :

Inscrits :	30
Votants :	20
Blancs ou Nuls :	7
Exprimés :	13
Majorité absolue :	7
Emmanuel GRIEU :	13

Le candidat Emmanuel GRIEU, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés est élu Vice-président et est immédiatement installé dans ses fonctions

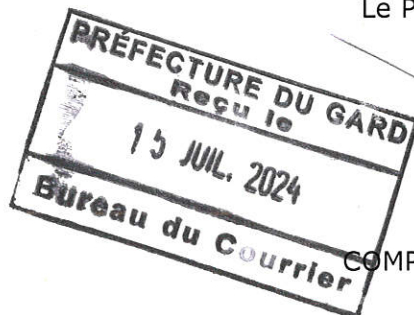
Pour extrait conforme au registre des délibérations du comité syndical.

Fait à Saint Hippolyte du Fort, le 08/07/2024

Ainsi fait et délibéré en séance, ont signé tous les membres présents.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le10 JUIL. 2024 de la publication le10 JUIL. 2024

Le Président,



COMPAN Pierre